



Politique sur l'installation de bosses de ralentissement permanentes

Service des travaux publics

OBJECTIFS	3
DÉFINITION	3
CRITÈRES DE QUALIFICATION	3
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ TECHNIQUES	4
MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	4-5
ANNEXE A - MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE	6



Objectifs

La présente politique a pour objectif de permettre l'installation de bosses de ralentissement permanentes sur le réseau routier de la Ville afin de forcer, de façon passive, les automobilistes à respecter les limites de vitesse dans les rues. En effet, l'implantation de ce type d'aménagement peut aider à ce que les automobilistes respectent davantage les limites de vitesse.

Définition

La bosse de ralentissement permanente est une partie surélevée de la chaussée qui induit un mouvement vertical aux véhicules et un inconfort amenant les conducteurs à ralentir. Sa longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile et ses pentes sont progressives. Ces caractéristiques le distinguent du dos d'âne court en forme de bosse, plus coercitif et non recommandé sur les rues publiques.

Critères de qualification

Le recours à l'utilisation de la bosse de ralentissement permanente comme moyen de réduction de la vitesse doit pouvoir être justifiable et doit satisfaire aux critères de qualification suivants :

Être située sur une rue locale à 30 km/h, interdit sur les rues collectrices et les artères.

Être située sur des tronçons linéaires dont la longueur est supérieure à 200 mètres et interdit dans les courbes.

1. Être située sur les routes dont la déclivité maximale est de 6 %. Cette limite est fixée pour des raisons de sécurité en regard du freinage dans une pente descente.
2. La distance minimale d'une intersection avec ou sans arrêt doit être de 50 mètres.
3. La distance minimale d'une courbe doit être de 50 mètres.
4. La distance minimale entre deux bosses de ralentissement doit être de 125 mètres.
5. Ne peut être installée devant une entrée ou devant une borne sèche (incendie).

Critères d'admissibilité techniques

Si la demande répond à tous les critères de qualification, la direction du Service des travaux publics débute officiellement l'étude détaillée de la demande. À cette fin, elle doit réaliser une opération de comptage sur une période d'environ vingt et un (21) jours consécutifs. Les résultats obtenus à partir des comptages routiers réalisés doivent permettre de satisfaire à tous les critères techniques d'admissibilité suivants :

1. Au moins 60 % des vitesses mesurées lors du comptage routier excèdent de 15 km/h ou plus la vitesse maximale permise sur la rue concernée.
2. Le débit journalier moyen par jour mesuré lors du comptage routier est inférieur à 2 000, mais supérieur à 200 véhicules.
3. Le nombre de poids lourds mesurés est inférieur à 20 % du volume de la circulation.

Modalités de traitement des demandes

Le traitement d'une demande d'installation de bosse de ralentissement permanente est fait dans l'ordre suivant :

1. Le demandeur remplit et signe le formulaire de demande pour l'installation d'une bosse de ralentissement permanente, tel que présenté en annexe « A » de la présente politique.
2. Le demandeur transmet le formulaire au Service des travaux publics.
3. Le Service des travaux publics analyse la demande et s'assure que tous les critères de qualification sont satisfaits.
4. Le Service des travaux publics procède à l'opération de comptage afin de s'assurer que les critères d'admissibilités techniques sont satisfaits.
5. Le Service des travaux publics analyse les données recueillies et transmet sa décision au demandeur. Si la décision rendue est d'installer une bosse de ralentissement permanente, un avis écrit est transmis aux résidents qui sont situés vis-à-vis l'emplacement projeté de la bosse de ralentissement permanente. Les propriétaires ayant reçu l'avis peuvent présenter des commentaires concernant l'installation de ladite bosse de ralentissement permanente à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours suivant la date de l'avis.

6. À la fin du délai de quatorze (14) jours suivant l'émission de l'avis, le Service des travaux publics analyse les commentaires reçus et transmet sa décision dans les sept (7) jours.
7. Advenant le cas où la décision rendue ne satisfait pas le demandeur, celui-ci peut faire une demande de révision.
8. Cette demande de révision est transmise au comité de la Sécurité civile, qui, accompagné du directeur du Service des travaux publics et/ou du directeur du Service de l'aménagement, environnement et urbanisme révise la demande et les données d'analyses. Le comité prend la décision finale.
9. Le Service des travaux publics transmet la décision du comité au demandeur et aux résidents situés vis-à-vis l'emplacement projeté de la bosse de ralentissement permanente.



Annexe A - Modèle de formulaire de demande

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE BOSSE DE RALENTISSEMENT PERMANENTE

Identification du demandeur(e)

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Nom de la rue visée _____

Localisation suggérée de la bosse de ralentissement permanente _____

Croquis (si nécessaire)

Description de la problématique

Date AA/MM/JJ Signature _____

Vous devez retourner le formulaire dûment complété au **Service des travaux publics** :

Par courriel

travaux-publics@st-colomban.qc.ca

Par la poste

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1